

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE LA BERNARDAIS

Le ROISSAY
53220 La Pellerine

Références : 2026-01968
Code AIOT : 0054402336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement SCEA DE LA BERNARDAIS implanté Le Brizais 44750 Campbon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025/ICPE/494 en date du 26 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA BERNARDAIS
- Le Brizais 44750 Campbon
- Code AIOT : 0054402336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de 1356 animaux équivalents porcs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Conformité de	Code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Astreinte

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
	l'installation au dossier	du 26/12/2017, article R512-68	prescription	
2	Conformité de l'installation à l'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
3	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27 et 37	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures ont été constatées : absence d'un plan d'épandage à jour et absence de contrôles périodiques des installations électriques.

Ces anomalies font l'objet de constats antérieurs en date du 29 septembre 2022 et du 28 octobre 2025, et ont été notifiées dans un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/12/2017, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (...).
Constats : L'installation a fait l'objet d'une reprise par la SCEA La Bernardais située à Le Roissay 53 220 La Pellerine. Ce changement d'exploitant en 2016 n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un porter à connaissance doit être adressé à la Préfecture pour la déclaration de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Conformité de l'installation à l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre des risques ;le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ; le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ; le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ; les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ; les bons d'enlèvements d'équarrissage .Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : L'exploitation ne dispose pas d'une actualisation du fonctionnement suite au changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier complet d'actualisation du fonctionnement des installations relevant du régime de l'enregistrement doit être établi et adressé à la Préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27 et 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026
Prescription contrôlée : Plan d'épandage
Constats : L'exploitation ne dispose pas d'un plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan d'épandage complet doit être déposé à la Préfecture. Pour rappel, il doit comporter les éléments suivants : -une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants ; -la conventions d'épandage à jour pour le prêteur de terre , qui comprend l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; -un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; -le calcul de dimensionnement du plan d'épandage (la superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

• date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2026
Prescription contrôlée : Registre des risques
Constats : Le contrôle périodique des installations électriques n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle des installations électriques doit être effectué tous les cinq ans ou tous les ans en présence d'un salarié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte